



## Arrêt

**n° 164 463 du 21 mars 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KAHLOUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 9 août 2012, le requérant a épousé en Tunisie une ressortissante belge, mineure à l'époque du mariage.

1.2. Le 25 octobre 2012, l'Officier de l'état civil de la Commune de Schaerbeek, sollicité par l'épouse du requérant aux fins d'enregistrer le mariage visé au point 1.1, a soumis l'affaire à l'appréciation du Procureur du Roi de Bruxelles. Après une première audition de l'épouse du requérant, le Procureur du Roi a contacté la partie défenderesse le 3 juin 2013 et l'a invité à ne pas délivrer de visa au requérant dans l'attente des résultats de l'enquête. Après enquête de police, le Procureur du Roi a rendu deux avis défavorables les 29 janvier 2014 et 5 décembre 2014, estimant qu'il s'agissait d'un mariage forcé. Le 30 décembre 2014, l'Officier de l'état civil de la Commune de Schaerbeek a refusé de transcrire ledit mariage pour cette même raison.

1.3. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en 2014, muni de son passeport revêtu d'un visa allemand de type C valable jusqu'au 5 août 2014.

1.4. Le 27 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'un Belge. Le 4 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.5. Le 20 novembre 2015, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cet ordre, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinea [sic] 1:*

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14*

■ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 06/03/2015*

*L'épouse de l'Intéressé réside en Belgique. La transcription du mariage, conclu à l'étranger, a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Schaerbeek le 30/12/2014. Notons également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante invoque « un moyen unique pris :

- *de la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels*
- *de la violation de devoir de soin et de l'examen particulier de la cause*
- *violation du principe de bonne administration de droit d'être entendu*
- *violation du principe de la séparation des pouvoirs ».*

3.2. Dans une première branche, afférente au « droit à la vie privée et familiale », la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et allègue que « la cellule familiale du requérant en Belgique est bien réelle, telle qu'il ressort clairement des auditions du

requérant et de son épouse par la police. En outre, il a été bien précisé par le requérant et son épouse dans les auditions précitées que cette dernière est enceinte ; attestation médicale à l'appui. En connaissance de cause pourtant, la partie adverse n'a aucunement pris en considération cet élément lors de la prise de sa décision querellée. En outre, elle se contente de dire que « l'épouse de l'intéressé [sic] réside en Belgique » sans la moindre allusion à sa qualité de ressortissante belge. Cela relève d'une négligence portant sur un élément important pour ne par [sic] dire qu'il s'agit d'une pure et simple mauvaise foi dans le chef de la partie adverse. Force est de constater que la partie adverse n'a pas procédé à un examen complet et particulier de la cause avant de prendre sa décision contestée ; l'examen effectué en l'espèce n'est aucunement adéquat. [...] il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Tel n'était manifestement pas le cas en l'espèce. [...] Contraindre dès lors le requérant à retourner dans son pays d'origine lui causera un préjudice certain consistant en l'interruption de toute vie privée et familiale dans son chef et celle de son épouse et sa belle famille [sic] belges ».

3.3. Dans une seconde branche, tenant à l'« absence de motivation, motivation inadéquate, absence de soin et d'examen particulier de la cause », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir ajouté certains éléments dans la motivation de la décision, notamment « que l'épouse de l'intéressé est belge, qu'elle est enceinte et que le refus de reconnaissance de l'acte de mariage étranger est actuellement contesté devant l'ordre judiciaire », et allègue que « ces informations ont été nécessairement connues par la partie adverse au moment de la prise de sa décision litigieuse. En effet, les auditions de police du requérant et de son épouse belge sont intervenues le 19/11/2015 et que la décision litigieuse l'était le 20/11/2015, un jour plus tard ». La partie requérante estime dès lors que « les motifs de fait ne sont, en partie pour le moins, ni exactes, ni admissibles ni pertinents » et que « que la partie adverse n'a pas respecté le principe de minutie et de soin ».

3.4. En réponse à la note d'observations, la partie requérante fait valoir que l'audition du requérant et de son épouse ayant eu lieu la veille de la prise de la décision querellée, « il est dès lors faux de dire que « la partie adverse ne pouvait pas savoir que cette jeune femme était enceinte » ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :  
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;  
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, le Conseil tient à rappeler qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2. Sur la première branche, s'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil relève que l'existence d'une vie privée et familiale est contestée par la partie défenderesse, laquelle se base sur le refus de l'Officier de l'état civil de la Commune de Schaerbeek de transcrire le mariage visé au point 1.1 en raison de suspicions de mariage forcé. Le Conseil observe, en outre, que la demande d'autorisation de séjour du requérant en sa qualité revendiquée de conjoint d'une ressortissante belge a été refusée le 4 mars 2015, sans que celle-ci ne soit contestée par l'intermédiaire d'un recours devant le Conseil de céans.

En tout état de cause, si l'existence d'une vie privée et familiale devait être tenue pour établie, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le requérant ne fait valoir aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge, en particulier dans le pays d'origine. A cet égard, le Conseil observe que l'épouse du requérant dispose également de la nationalité du pays d'origine du requérant, et il apparaît que sa famille est originaire du même village que le requérant. Dès lors, au vu de ces éléments, force est de constater qu'il n'existe aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge et, partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. Sur la seconde branche, le Conseil constate qu'aucune information quant à la grossesse de l'épouse du requérant ne figure au dossier administratif et qu'au contraire, cet élément apparaît pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le fait que cet élément ait été dévoilé par le requérant lors d'une audition par les services de police de la Commune d'Evere dans le cadre d'une enquête portant sur un mariage forcé la veille de la prise de la décision querellée n'énerve en rien les constats posés *supra*, dès lors que le procès-verbal d'audition n'a pas été transmis à la partie défenderesse, laquelle ne pouvait dès lors connaître l'état de l'épouse du requérant. A cet égard, le Conseil reste circonspect quant aux conclusions que la partie défenderesse aurait pu tirer de ces auditions.

S'agissant du recours introduit devant le Tribunal de première instance de Bruxelles par le requérant et son épouse à l'encontre de la décision de refus de l'Officier de l'état civil de la Commune de Schaerbeek de transcrire le mariage visé au point 1.1 en raison de suspicions de mariage forcé, le Conseil relève qu'il ne remet pas en cause la légalité de l'acte attaqué dès lors que la partie défenderesse n'est pas tenue de prendre en considération l'existence d'un tel recours pendant.

Par ailleurs, le Conseil ne peut répondre à la critique émise dans le mémoire de synthèse quant à l'absence de mention de la nationalité de l'épouse du requérant dans la motivation de l'acte attaqué, dès lors que ce dernier n'est en rien fondé sur un quelconque motif lié à la nationalité de l'épouse du requérant, laquelle nationalité ne faisant d'ailleurs l'objet d'aucune contestation.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la décision querellée est motivée de façon adéquate et suffisante.

Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS